

Arrêté modifiant le règlement d'exécution de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (RELCAT)

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991 et son règlement d'exécution (RELCAT), du 16 octobre 1996 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête :

Article premier Le règlement d'exécution de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (RELCAT), du 16 octobre 1996, est modifié comme suit :

Art. 10b à 10i, 13 à 16, 19 à 21, 49 à 51, 52 à 52d

Les termes « selon annexe 2 du Décret portant adhésion à l'accord intercantonal harmonisant la terminologie dans le domaine des constructions (AIHC), ci-après : annexe 2 du Décret » et les termes « selon annexe 2 du Décret » sont supprimés et remplacés par « annexe 2 de l'AIHC, figure(s) ... ».

Art. 10h, al. 1 à 4, al. 5 (nouveau)

¹Les saillies sont les parties saillantes du plan de façade dont les proportions par rapport à la façade concernée ne dépassent pas:

- a) une profondeur maximale de 2,50 mètres et
- b) une largeur maximale de 7 mètres et
- c) le tiers de la longueur de la façade concernée.

²L'avant-toit est une saillie à laquelle ne s'applique que la profondeur maximale de 2.50 mètres.

³Les saillies ne peuvent pas empiéter sur la distance à la limite de plus du tiers de celle fixée par le règlement communal d'affectation des zones.

⁴*Alinéa 3 actuel*

⁵*Alinéa 4 actuel*

Art. 10i, al. 1 et 2

¹Les retraits sont les parties en retrait par rapport à la façade concernée.

²Ils sont négligeables s'ils ont une profondeur de 2,50 mètres au plus par rapport à la façade concernée et, pris dans leur ensemble, s'ils ne couvrent pas plus du tiers de la longueur de la façade.

Art. 12, al. 3, al. 4 (nouveau)

³Si aucune détermination du terrain n'est possible, le terrain de référence est défini selon le relevé LIDAR 2001 disponible sur le Système d'Information du Territoire Neuchâtelois.

⁴*Alinéa 3 actuel*

Art. 18, al. 2, al. 3 (nouveau)

²Pour les ouvrages qui émergent du terrain de référence, il y a lieu d'observer la grande distance et la petite distance.

³La grande distance et la petite distance peuvent être identiques.

Art. 48, al. 2

²Il n'est pas tenu compte de superstructures techniques, telles que cheminées, bouches d'aération dépassant le plan supérieur de la charpente du toit de 1 mètre au plus.

Art. 49, al. 1 et 2, al. 3 (nouveau)

¹La hauteur de façade est la plus grande hauteur entre l'intersection du plan de façade et le plan supérieur de la charpente du toit, de la dalle ou des garde-corps, ajourés ou non, mesurée à l'aplomb du pied de façade correspondant.

²Il n'est cependant pas tenu compte des garde-corps, ajourés ou non, qui sont en retrait des plans de façades d'une distance au moins équivalente à leur hauteur, calculée à partir du plan supérieur du plancher fini.

³Il n'est pas tenu compte des superstructures techniques, telles que cheminées, bouches d'aération ainsi que des armoires techniques d'ascenseurs dépassant le plan supérieur du plancher fini de 2,50 mètres au plus et de 1,20 mètre au plus pour les panneaux solaires.

Art. 50, al. 1 et 2, al. 3 (nouveau)

¹La hauteur totale est la plus grande hauteur entre le point le plus haut de la charpente du toit ou de la dalle pour un toit plat, mesurée à l'aplomb du terrain de référence.

²Il n'est pas tenu compte des superstructures techniques, telles que cheminées, bouches d'aération ainsi que des armoires techniques d'ascenseurs dépassant le plan supérieur du plancher fini de 2,50 mètres au plus et de 1,20 mètre au plus pour les panneaux solaires.

³Il n'est pas tenu compte des garde-corps, ajourés ou non, qui sont en retrait des plans de façades d'une distance au moins équivalente à leur hauteur, calculée à partir du plan supérieur du plancher fini.

Art. 52b, figures

(annexe 2 de l'AIHC, figures 5.3 et 6.3)

Art. 52c, figures

(annexe 2 de l'AIHC, figures 5.3 et 6.3)

Art. 71e, note marginale (nouvelle teneur)

Plans spéciaux et plans de quartier valant permis de construire en sanction préalable ou définitive

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son adoption.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et sera inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 10 mai 2023

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND